

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014 02900 44231 0133 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

### TEXTES GENERAUX

<b>Postes diplomatiques et consulaires. – Création.</b>	
<i>Dahir n° 1-04-211 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.....</i>	341
<b>Commission nationale sur les armes chimiques. – Création.</b>	
<i>Décret n° 2-04-472 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) portant création de la Commission nationale sur les armes chimiques.....</i>	341
<b>Dépositaire central.</b>	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 77-05 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) approuvant la modification du règlement général du Dépositaire central.....</i>	342
<b>Marchés publics.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 209-05 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque</i>	

<i>secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.....</i>	343
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 210-05 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.....</i>	347
<b>Organismes de placement collectif en valeurs mobilières.</b>	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 250-05 du 24 hija 1425 (4 février 2005) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2890-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.....</i>	355
<b>Homologation de normes marocaines.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 276-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation de normes marocaines.....</i>	355

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 277-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation de normes marocaines.....</i>	359	<i>l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	361
<b>Impôt général sur le revenu. – Coefficients de réévaluation.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2223-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	362
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 522-05 du 26 moharrem 1426 (7 mars 2005) fixant, pour l'année 2005, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu.....</i>	360	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2218-04 du 18 kaada 1425 (31 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	362
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>		<b>Société « Wafasalaf ». – Nouvel agrément.</b>	
<b>Equivalences de diplômes.</b>		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 13-05 du 18 kaada 1425 (31 décembre 2004) portant nouvel agrément, en qualité de société de financement, de la société « Wafasalaf ».....</i>	362
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2140-04 du 7 kaada 1425 (20 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	361	<b>CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2190-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) complétant</i>		<i>Décision n° 5 du 23 moharrem 1426 (4 mars 2005).....</i>	364

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-04-211 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 31 ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rabii I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-94-864 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération, notamment son article 36,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. –

« .....

• « I – Ambassades du Royaume du Maroc :

« .....

(La suite sans changement.)

« II – Délégations permanentes :

« .....

(La suite sans changement.)

« III – Consulats généraux :

« .....

« Mauritanie..... : Nouadhibou ;

« Belgique..... : Liège ;

« France..... : Colombe, Dijon, Pontoise, Rennes, Lille, Villemomble, Montpellier, Bastia, Orléans ;

« Italie..... : Turin, Bologne, Palerme ;

« Espagne..... : Algésiras, Almeria, Valence, Las Palmas, Malaga ;

« Pays-bas..... : Utrecht ;

« Etats-Unis d'Amérique. : Miami ;

« Algérie..... : Sidi-Bel-Abbès, Oran ;

« Libye..... : Benghazi. »

ART. 2. – Le Consulat du Royaume du Maroc à Nanterre est déplacé à Colombe et sera désigné par le Consulat général du Royaume du Maroc à Colombe.

ART. 3. – Le présent dahir prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5298 du 29 moharrem 1426 (10 mars 2005).

**Décret n° 2-04-472 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) portant création de la Commission nationale sur les armes chimiques.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-96-94 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération une Commission nationale sur les armes chimiques, désignée ci-après par « la Commission nationale », ayant pour mission d'étudier toutes les questions en rapport avec la mise en œuvre de la convention susvisée.

A ce titre, la Commission nationale est chargée de :

– donner son avis sur les mesures prises par les administrations publiques concernées et les installations industrielles pour la mise en œuvre de la convention précitée ;

– donner son avis sur les dispositions législatives ou réglementaires visant à mettre en œuvre les dispositions de la convention ;

– proposer les grandes orientations pour la mise en œuvre de ladite convention ;

– donner son avis sur la participation des délégations marocaines aux travaux des différentes manifestations et conférences internationales en rapport avec la convention ;

- donner son avis sur les propositions que le Maroc entend présenter à la Conférence des Etats parties à la convention ;
- assister les départements et organismes concernés en cas d'inspection en vue de fournir à l'équipe des inspecteurs internationaux les informations et les documents dont elle aura besoin.

ART. 2. – La Commission comprend, sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération, un représentant des autorités gouvernementales et organisations professionnelles ainsi qu'il suit :

- un représentant des autorités gouvernementales chargées :
  - de l'intérieur ;
  - de la justice ;
  - de l'environnement ;
  - des finances ;
  - du secrétariat général du gouvernement ;
  - de l'agriculture ;
  - du commerce et de l'industrie ;
  - de la santé ;
  - des mines ;
  - de l'administration de la défense nationale.
- un représentant de l'organisation la plus représentative du secteur de l'industrie chimique et parachimique, désigné par le Premier ministre sur proposition de ladite organisation.

Lorsque la nature des questions traitées par la Commission nationale l'exige, les représentants des autres départements ministériels peuvent participer aux travaux de ladite commission.

Le président peut, également, inviter aux réunions de la Commission nationale, à titre consultatif, des personnalités ayant des expériences dans des domaines afférents à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques.

ART. 3. – Le secrétariat de la Commission est assuré par la direction des Nations-Unies et des organisations internationales, relevant du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

- Il a pour mission de :
  - veiller à la préparation administrative, technique et matérielle des réunions de la Commission nationale ;
  - coordonner et animer les travaux des sous-commissions visées à l'article 5 ci-dessous ;
  - assurer le suivi de l'application des recommandations et décisions de la Commission nationale ;
  - élaborer un rapport annuel sur les activités de la Commission nationale, ainsi qu'un rapport sur la participation des délégations marocaines aux manifestations en rapport avec ladite convention ;
  - réunir toute documentation utile et tenir les archives de la Commission nationale.

ART. 4. – La Commission nationale se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Elle peut créer des sous-commissions techniques ou *ad hoc* qu'elle estime nécessaires à la réalisation de sa mission.

ART. 5. – La Commission élabore et adopte un règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne :

- la création des sous-commissions, leur mission, leur composition et leur fonctionnement ;
- la procédure de concertation et de coordination entre les délégations marocaines en prévision de la tenue de manifestations et conférences en rapport avec la convention.

ART. 6. – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre  
des affaires étrangères  
et de la coopération,*

MOHAMED BENAÏSSA.

---

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 77-05 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) approuvant la modification du règlement général du Dépositaire central.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 932-98 du 18 hija 1418 (16 avril 1998) approuvant le règlement général du Dépositaire central, tel que modifié et complété ;

Après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la modification du règlement général du Dépositaire central.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 209-05 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et notamment ses articles 3 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été modifié et complété, ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, sont fixés comme suit, en fonction du chiffre d'affaires annuel des entreprises, de leur capital social et de leur encadrement :

Secteur/catégorie		1	2	3	4	5
<b>Secteur 1 Terrassements</b>	Chiffre d'Affaires Ou Capital (Millions DH)	Supérieur à 50  Supérieur à 5	Compris entre 50 et 20  Supérieur à 2	Compris entre 20 et 5  Supérieur à 0.5	Compris entre 5 et 2  Supérieur 0.2	Inférieur à 2
	Cadres Techniciens	au moins 5 au moins 5	au moins 3 au moins 3	au moins 1 au moins 1		
<b>Secteur 2 : Travaux routiers</b>	Chiffre d'Affaires Ou Capital (Millions DH)	Supérieur à 50  Supérieur à 5	Compris entre 50 et 20  Supérieur à 2	Compris entre 20 et 5  Supérieur à 0.5	Compris entre 5 et 2  Supérieur à 0.2	Inférieur à 2
	Cadres Techniciens	au moins 5 au moins 5	au moins 3 au moins 3	au moins 1 au moins 1		
<b>Secteur 3 : Assainissement- conduites-canaux</b>	Chiffre d'Affaires Ou Capital (Millions DH)	Supérieur à 50  Supérieur à 5	Compris entre 50 et 20  Supérieur à 2	Compris entre 20 et 5  Supérieur à 0.5	Compris entre 5 et 2  Supérieur à 0.2	Inférieur à 2
	Cadres Techniciens	au moins 5 au moins 5	au moins 3 au moins 3	au moins 1 au moins 1		
<b>Secteur 4 Fondations spéciales, injections, sondages et forages</b>	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 15	compris entre 15 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres Techniciens	au moins 3 au moins 3	au moins 2 au moins 2			

Secteur/catégorie		1	2	3	4	5
<b>Secteur 5 Construction de bâtiment</b>	Chiffre d'Affaires Ou Capital (Millions DH)	Supérieur à 50  Supérieur à 5	Compris entre 50 et 20  Supérieur à 2	Compris entre 20 et 5  Supérieur à 0,5	Compris entre 5 et 2  Supérieur à 0.2	Inférieur à 2
	Cadres Techniciens	au moins 5 au moins 5	au moins 3 au moins 3	au moins 1 au moins 1		
<b>Secteur 6 : Travaux maritimes et fluviaux</b>	Chiffre d'Affaires Ou Capital (Millions DH)	Supérieur à 50  Supérieur à 5	Compris entre 50 et 20  Supérieur à 2	Compris entre 20 et 5  Supérieur à 0.5	Inférieur à 5	
	Cadres Techniciens	au moins 5 au moins 5	au moins 3 au moins 3	au moins 1 au moins 1		
<b>Secteur 7 : Menuiserie- Charpente</b>	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres Techniciens	au moins 2 au moins 2	au moins 1 au moins 1			
<b>Secteur 8 : Plomberie- Chauffage- Climatisation</b>	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres Techniciens	au moins 2 au moins 2	au moins 1 au moins 1			
<b>Secteur9: Equipped hydromécanique Traitement d'eau potable - automatisme.</b>	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Inférieur à 5	
	Cadres Techniciens	au moins 5 au moins 5	au moins 3 au moins 3	au moins 1 au moins 1		
<b>Secteur 10 : Electricité</b>	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres Techniciens	au moins 2 au moins 2	au moins 1 au moins 1			
<b>Secteur 11 : Téléphone- Sonorisation- Courants faibles</b>	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 2	Inférieur à 2		
	Cadres Techniciens	au moins 2 au moins 2	au moins 1 au moins 1			
<b>Secteur 12 : Peinture-Vitrierie</b>	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens	au moins 1 au moins 1				
<b>Secteur 13 : Etanchéité-Isolation</b>	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens					

Secteur/catégorie		1	2	3	4	5
Secteur 14 : Revêtements	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens					
Secteur 15 : Plâtrerie-Faux plafonds	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens					
Secteur 16 : Monte- charges - Ascenseurs	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens	au moins 1 au moins 1				
Secteur 17 : Isolation frigorifique et construction de chambres froides	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens	au moins 1 au moins 1				
Secteur 18 : Installation de cuisines et buanderies	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens	au moins 1 au moins 1				
Secteur 19 : Signalisation et équipements de la route	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens	au moins 1 au moins 1				
Secteur 20 : Aménagement d'espaces verts et jardins	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens					
Secteur 21 : Travaux artisanaux de bâtiment	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens	au moins 1 au moins 1				

Secteur/catégorie		1	2	3	4	5
<b>Secteur 22 : Construction d'ouvrages d'art</b>	Chiffre d'Affaires Ou Capital (Millions DH)	Supérieur à 20  Supérieur à 2	Compris entre 20 et 10  Supérieur à 1	Compris entre 10 et 2  Supérieur à 0.2	Inférieur à 2	
	Cadres Techniciens	au moins 3 au moins 3	au moins 2 au moins 2	au moins 1 au moins 1		
<b>Secteur 23 : Réseaux des fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé</b>	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 2	Compris entre 2 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens	au moins 2 au moins 2	au moins 1 au moins 1			

ART. 2. – Pour les secteurs et pour les catégories arrêtés ci-dessus, le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner est :

a) illimité pour les entreprises de la première catégorie ;

b) fixé :

- pour le secteur 4, à 25% de la limite supérieure des autres catégories ;
- pour le secteur 2, à 25% et 40% respectivement de la limite supérieure des catégories 2 et 3, et à 50% de la limite supérieure des autres catégories ;
- pour les autres secteurs, à 50% de la limite supérieure des autres catégories.

ART. 3. – Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1944-01 du 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001) prendra effet trois (3) mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1425 (24 janvier 2005).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 210-05 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.**

---

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et notamment son article 16 ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie en date du 21 octobre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été modifié et complété, par l'arrêté n° 1945-01 du 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001) est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1945-01 du 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001) modifiant et complétant le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur trois (3) mois après la date de sa publication.

*Rabat, le 13 hija 1425 (24 janvier 2005).*

KARIM GHELLAB.

\*

\* \*

## **Tableau Annexe**

### **SECTEUR 1 : TERRASSEMENTS**

- 1.1 Qualification : terrassements en masse
- 1.2 Qualification : terrassements en masse pour ouvrages exceptionnels
- 1.3 Qualification : terrassements spéciaux,
- 1.4 Qualification : minage et déroctage,
- 1.5 Qualification : travaux d'enrochement et de drainage
- 1.6 Qualification : fabrication d'agrégats

### **SECTEUR 2 : TRAVAUX ROUTIERS**

- 2.1 Qualification : terrassements et ouvrages d'assainissement routiers
- 2.2 Qualification : assises non traitées et enduits superficiels
- 2.3 Qualification : assises traitées et enrobées à chaud
- 2.4 Qualification : enrobés à froid
- 2.5 Qualification : grave-émulsion
- 2.6 Qualification : grave-ciment
- 2.7 Qualification : enrobés minces à chaud
- 2.8 Qualification : enrobés minces coulés à froid
- 2.9 Qualification : routes en béton
- 2.10 Qualification : fabrication et/ou fourniture de liants hydrocarbonés
- 2.11 Qualification : fabrication et fourniture d'émulsions de bitumes
- 2.12 Qualification : travaux annexes
- 2.13 Qualification : travaux de terrassement et d'ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine
- 2.14 Qualification : assises non traitées et enduits superficiels sur la voirie urbaine
- 2.15 Qualification : assises traitées et enrobées à chaud sur la voirie urbaine

### **SECTEUR 3 : ASSAINISSEMENT - CONDUITES**

- 3.1 Qualification : pose de conduites d'eau potable
- 3.2 Qualification : pose de conduites d'assainissement

### **SECTEUR 4 : FONDATIONS SPECIALES, INJECTIONS, SONDAGES ET FORAGES**

- 4.1 Qualification : travaux de fondations spéciales
- 4.2 Qualification : travaux de drainage
- 4.3 Qualification : travaux d'injection de coulis classiques
- 4.4 Qualification : travaux d'injection de coulis spéciaux

- 4.5 Qualification : sondages géotechniques peu profonds (0 à 100 m)
- 4.6 Qualification : sondages géotechniques de profondeur moyenne (100 à 200 m)
- 4.7 Qualification : sondages géotechniques profonds (> 200 m)
- 4.8 Qualification : sondage en milieu marin ou fluvial
- 4.9 Qualification : sondages destructifs avec enregistrement de paramètres
- 4.10 Qualification : travaux de creusement de puits
- 4.11 Qualification : forage hydrogéologique vertical peu profond (<200m)
- 4.12 Qualification : forage hydrogéologique vertical à grand diamètre
- 4.13 Qualification : forage hydrogéologique vertical semi profond (200 à 500m)
- 4.14 Qualification : forage hydrogéologique vertical profond (>500m)
- 4.15 Qualification : essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux
- 4.16 Qualification : maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques verticaux ou inclinés
- 4.17 Qualification : maîtrise de l'artésianisme dans les forages verticaux hydrogéologiques à grande pression
- 4.18 Qualification : carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux
- 4.19 Qualification : forage hydrogéologique incliné
- 4.20 Qualification : travaux spéciaux d'auscultation de forages
- 4.21 Qualification : travaux spéciaux d'instrumentation ou de réparation de forages
- 4.22 Qualification : mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages

## **SECTEUR 5 : CONSTRUCTION**

- 5.1 Qualification : Sans objet
- 5.2 Qualification : Sans objet
- 5.3 Qualification : Sans objet
- 5.4 Qualification : Sans objet
- 5.5 Qualification : travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment
- 5.6 Qualification : travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment
- 5.7 Qualification : travaux courants en béton pour ouvrages industriels
- 5.8 Qualification : travaux exceptionnels en béton pour ouvrages industriels
- 5.9 Qualification : Sans objet
- 5.10 Qualification : Sans objet
- 5.11 Qualification : Sans objet
- 5.12 Qualification : Sans objet
- 5.13 Qualification : fabrication et livraison de béton prêt à l'emploi
- 5.14 Qualification : planchers spéciaux
- 5.15 Qualification : travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment
- 5.16 Qualification : Préfabrication et mise en œuvre d'éléments de construction des bâtiments courants.
- 5.17 Qualification : Préfabrication et mise en œuvre d'éléments de construction des bâtiments exceptionnels
- 5.18 Qualification : Réhabilitation de bâtiments courants en béton armé ou maçonnerie
- 5.19 Qualification : Réhabilitation de bâtiments complexes en béton armé ou maçonnerie
- 5.20 Qualification : Sans objet.

## **SECTEUR 6 : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX**

- 6.1 Qualification : ouverture et exploitation de carrières
- 6.2 Qualification : mise en oeuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs
- 6.2 bis Qualification : mise en oeuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs
- 6.3 Qualification : préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels
- 6.4 Qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs
- 6.5 Qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans
- 6.6 Qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles
- 6.6 bis Qualification : appontements flottants
- 6.7 Qualification : installation d'accostage
- 6.8 Qualification : dragages portuaires
- 6.9 Qualification : travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages
- 6.10 Qualification : Sans objet
- 6.10 bis Qualification : dévasage portuaire
- 6.11 Qualification : déroctage sous l'eau
- 6.12 Qualification : signalisation maritime
- 6.13 Qualification : travaux maritime sous l'eau
- 6.14 Qualification : travaux fluviaux sous l'eau
- 6.15 Qualification : Construction métallique et électromécanique pour la réparation navale

## **SECTEUR 7 : MENUISERIE - CHARPENTE**

- 7.1 Qualification : travaux de menuiserie bois autre qu'artisans
- 7.2 Qualification : charpente en bois
- 7.3 Qualification : fabrication et pose de volets roulants
- 7.4 Qualification : menuiserie aluminium
- 7.5 Qualification : menuiserie métallique
- 7.6 Qualification : Sans objet
- 7.7 Qualification : Sans objet
- 7.8 Qualification : Menuiserie en PVC
- 7.9 Qualification : Fabrication et pose de murs rideaux
- 7.10 Qualification : Charpente métallique

## **SECTEUR 8 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION :**

- 8.1 Qualification : travaux courants de plomberie sanitaire
- 8.2 Qualification : entreprise de haute technicité de plomberie sanitaire
- 8.3 Qualification : travaux d'installation courante de chauffage ou climatisation
- 8.4 Qualification : entreprise d'installation de haute technicité de chauffage ou de climatisation .
- 8.5 Qualification : Sans objet

**SECTEUR 9 : EQUIPEMENTS HYDROMECHANIQUES -  
TRAITEMENT D'EAU POTABLE -  
AUTOMATISME**

- 9.1 Qualification : Sans objet
- 9.2 Qualification : Sans objet
- 9.3 Qualification : travaux d'installation d'équipements de traitement
- 9.4 Qualification : travaux d'automatisme
- 9.5 Qualification : travaux de fabrication de matériel hydro-électromécanique  
pour ouvrages hydrauliques
- 9.6 Qualification : travaux de fabrication d'équipements hydro-électromécaniques  
Pour station de pompes
- 9.7 Qualification : travaux d'installation d'équipement hydro-électromécanique  
pour ouvrages hydrauliques
- 9.8 Qualification : travaux d'installation d'équipement hydro-électromécanique  
pour stations de pompage
- 9.9 Qualification : travaux d'entretien et de réparation des équipements  
hydro-électromécanique des barrages et des ouvrages annexes.
- 9.10 Qualification : travaux d'entretien et de réparation des d'équipements  
hydro-électromécanique des stations de pompage et des ouvrages  
annexes

**SECTEUR 10 : ELECTRICITE**

- 10.1 Qualification : travaux d'installation pour usage domestique de bâtiments courants
- 10.2 Qualification : travaux d'installation pour usages courants de grands ensembles  
d'habitat ou de lieux publics
- 10.3 Qualification : travaux d'installation pour usage industriel
- 10.4 Qualification : travaux d'éclairage publics
- 10.5 Qualification : travaux de branchement électrique
- 10.6 Qualification : transformateurs et travaux d'installations de MT
- 10.7 Qualification : travaux d'entretien et de réparation des équipements électriques MT/BT

**SECTEUR 11 : COURANTS FAIBLES, TRAITEMENT ACOUSTIQUE  
ET AUDIO-VISUEL**

- 11.1 Qualification : installations téléphoniques
- 11.2 Qualification : équipements audio-visuels
- 11.3 Qualification : traitement acoustique
- 11.4 Qualification : gestion technique centralisée

11.5 Qualification : contrôle d'accès

11.6 Qualification : précablage et réseau informatique

11.7 :Qualification : détection et protection incendie et extinction automatique

## **SECTEUR 12 - PEINTURE - VITRERIE**

12.1 Qualification : peinture générale de bâtiment

12.2 Qualification : peinture industrielle

12.3 Qualification : Sans objet

12.4 Qualification : peinture décorative de bâtiment

12.5 Qualification : travaux de miroiterie-vitrierie

12.6 Qualification : travaux complexes de miroiterie -vitrierie

## **SECTEUR 13 : ETANCHEITE - ISOLATION**

13.1 Qualification : travaux courants d'étanchéité

13.2 Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité

13.3 Qualification : travaux courants d'isolation thermique

13.4 Qualification : travaux d'isolation thermique de haute technicité

## **SECTEUR 14 : REVETEMENTS**

14.1 Qualification : travaux de revêtements courants

14.2 Qualification : travaux de revêtements spéciaux

## **SECTEUR 15 : PLATRERIE - FAUX PLAFONDS**

15.1 Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre

15.2 Qualification : travaux de staff

15.3 Qualification : Sans objet

15.4 Qualification : travaux de faux plafonds en général

## **SECTEUR 16 : MONTE-CHARGES - ASCENSEURS**

16.1 Qualification : travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs

## **SECTEUR 17 : ISOLATION FRIGORIFIQUE ET CONSTRUCTION DE CHAMBRES FROIDES**

17.1 Qualification : travaux courants

17.2 Qualification : travaux de haute technicité

## **SECTEUR 18 : INSTALLATION DE CUISINES ET BUANDERIES**

18.1 Qualification : installation de cuisines

18.2 Qualification : installation de buanderies

## **SECTEUR 19 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE LA ROUTE**

19.1 Qualification : travaux de signalisation horizontale

19.2 Qualification : travaux de signalisation verticale et d'équipements de la route

## **SECTEUR 20 : AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS ET JARDINS**

20-1 Qualification : aménagement d'espaces verts et jardins

## **SECTEUR 21 : TRAVAUX ARTISANAUX DE BATIMENT**

21.1 Qualification : travaux artisanaux de plâtre

21.2 Qualification : travaux artisanaux courants de menuiserie de bois

21.3 Qualification : travaux artisanaux courants de ferronnerie traditionnelle

21.4 Qualification : travaux artisanaux courants de revêtements (Zellige)

21.5 Qualification : travaux artisanaux spéciaux de plâtre (prédominance plâtre sculpté)

21.6 Qualification : travaux artisanaux spéciaux de menuiserie de bois  
(bois sculpté, bois peint Tazouakt)

21.7 Qualification : travaux artisanaux spéciaux de ferronnerie traditionnelle  
(prédominance ferronnerie décorative)

21.8 Qualification : travaux artisanaux spéciaux de revêtement (Zellige Beldi)

## **SECTEUR 22 : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART**

22.1 Qualification : ouvrages d'art courants en béton armé et maçonnerie autres  
que les réservoirs

22.2 Qualification : ouvrages d'art courants en béton précontraint ou post-contraint

22.3 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé maçonnerie autres  
que les réservoirs

- 22.4 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint ou post contraint
- 22.5 Qualification : béton compacté au rouleau (BCR)
- 22.6 Qualification : produits manufacturés en béton
- 22.7 Qualification : travaux spéciaux de précontrainte
- 22.8 Qualification : Réservoirs semi enterrés courants en béton armé de capacité inférieure à 1000 m<sup>3</sup>
- 22.9 Qualification : Réservoirs semi-en-terres en béton armé de capacité comprise entre 1000 m<sup>3</sup> et 5000 m<sup>3</sup> ou réservoir surélevé en béton armé
- 22.10 Qualification : Réservoirs semi-enterrés en béton armé de capacité supérieure à 5000 m<sup>3</sup> ou réservoirs en béton armé
- 22.11 Qualification : travaux de réparation des réservoirs en béton armé semi-enterrés ou surélevés
- 22.12 Qualification : travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art routiers courants
- 22.13 Qualification : travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art routiers exceptionnels
- 22.14 Qualification : Ponts métalliques routiers courants
- 22.15 Qualification : Ponts métalliques routiers exceptionnels.

### **SECTEUR 23 : RESEAUX DES FLUIDES INDUSTRIELS ET MEDICAUX, DE GAZ ET D'AIR COMPRIME**

- 23-1 Qualification : Travaux et Installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels.
- 23-2 Qualification : Travaux et Installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers.
- 23-3 Qualification : Travaux et Installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers.

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 250-05 du 24 hija 1425 (4 février 2005) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2890-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2890-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié ;

Après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières émis en date du 11 novembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2890-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – Pour l'application des dispositions du « 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 80 du dahir portant loi n° 1-93-213 du « 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, un OPCVM ne « peut employer plus de dix pour cent (10%) de ses actifs en « valeurs mobilières d'un même émetteur.

« Un OPCVM peut toutefois, porter la limite de 10% « prévue au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus à un maximum de quinze pour « cent (15%) pour les titres de capital d'un même émetteur. « Ce pourcentage concerne uniquement les titres de capital « cotés dont la pondération dans l'indice boursier de référence, « tel que calculé et publié par la Bourse des valeurs, dépasse « 10%.

« Dans le cas prévu au 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, la valeur totale « des titres de capital qu'un OPCVM peut détenir auprès des « émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 10% ne peut « dépasser, en aucun cas, 45% de ses actifs. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1425 (4 février 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 276-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2428-96 du 16 regeb 1417 (28 novembre 1996) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 496-99 du 21 hija 1419 (8 avril 1999) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 9 décembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2428-96 du 16 regeb 1417 (28 novembre 1996) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 01.1.033 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 496-99 du 21 hija 1419 (8 avril 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 01.1.074.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

\*

\* \*

**Annexe**

- NM 01.1.033 : Essais non destructifs - Contrôle par ultrasons - Spécifications relatives au bloc d'étalonnage n° 1 ;
- NM 01.1.074 : Essais non destructifs - Qualification et certification du personnel END - Principes généraux ;
- NM 01.1.248 : Essais non destructifs - Mesurage et évaluation de la tension des tubes radiogènes - Méthode par diviseur de tension ;
- NM 01.1.249 : Essais non destructifs - Caractéristiques des foyers émissifs des tubes radiogènes industriels utilisés dans les essais non destructifs - Méthode par balayage ;
- NM 01.1.251 : Essais non destructifs - Caractéristiques des foyers émissifs des tubes radiogènes industriels utilisés dans les essais non destructifs - Méthode radiographique par chambre à fente ;
- NM 01.1.252 : Essais non destructifs - Caractéristiques des foyers émissifs des tubes radiogènes industriels utilisés dans les essais non destructifs - Méthode par effet de bord ;
- NM 01.1.253 : Essais non destructifs - Caractéristiques des foyers émissifs des tubes radiogènes industriels utilisés dans les essais non destructifs - Mesure de la dimension du foyer émissif de tubes radiogènes à mini et microfoyer ;
- NM 01.1.254 : Essais non destructifs - Contrôle par radioscopie - Mesure quantitative des caractéristiques d'image ;
- NM 01.1.255 : Essais non destructifs - Contrôle par radioscopie - Contrôle de la stabilité à long terme des systèmes d'imagerie ;
- NM 01.1.280 : Essais non destructifs - Mesurage et évaluation de la tension des tubes radiogènes - Contrôle de la constance selon la méthode du filtre épais ;
- NM 01.1.281 : Essais non destructifs - Mesurage et évaluation de la tension des tubes radiogènes - Méthode spectrométrique ;
- NM 01.1.288 : Essais non destructifs - Terminologie - Termes utilisés en contrôle par émission acoustique ;
- NM 01.1.289 : Essais non destructifs - Examen visuel - Principes généraux ;
- NM 01.4.665 : Profilés en U en acier laminés à chaud - Tolérances sur la forme, les dimensions et la masse ;
- NM 01.4.666 : Poutrelles I et H en acier de construction - Tolérances de formes et de dimensions ;
- NM 01.4.667 : Fers T en acier à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud - Dimensions et tolérances sur la forme et les dimensions ;
- NM 01.4.668 : Poutrelles en I à ailes inclinées laminées à chaud - Tolérances de forme et de dimensions ;
- NM 01.4.672 : Palplanches profilées à froid en aciers non alliés - Tolérances sur la forme et les dimensions ;
- NM 01.4.677 : Profils creux pour la construction finis à chaud en aciers de construction non alliés et à grains fins - Tolérances, dimensions et caractéristiques du profil ;
- NM 01.4.679 : Profils creux pour la construction formés à froid en aciers de construction non alliés et à grains fins - Tolérances, dimensions et caractéristiques du profil ;
- NM 01.4.680 : Palplanches laminées à chaud en aciers non alliés - Conditions techniques de livraison ;
- NM ISO 792 : Magnésium et alliages de magnésium - Dosage du fer - Méthode photométrique à l'orthophénantroline ;

- **NM 02.3.124** : Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables, de capacité en eau comprise entre 0,5 l et 150 l inclus - Bouteilles en acier sans soudure ayant une valeur de Rm inférieure à 1100 MPa ;
- **NM 02.3.125** : Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables, en acier sans soudure, de capacité en eau comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus - Bouteilles en acier sans soudure d'une valeur Rm égale ou supérieure à 1 100 Mpa ;
- **NM 02.3.126** : Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en acier sans soudure, d'une capacité en eau comprise entre 0,5 l et 150 l inclus - Bouteilles en acier inoxydable sans soudure ayant une valeur Rm inférieure à 1100 Mpa ;
- **NM 06.5.023** : Convertisseurs à courant continu directs à semiconducteurs (hacheurs) ;
- **NM 06.5.025** : Machines électriques tournantes – Machines électriques de puissance nominale inférieure ou égale à 600 VA ou 600 W – Règles ;
- **NM 06.6.095** : Appareillage industriel à basse tension – Démarreurs de moteurs à basse tension ;
- **NM 06.6.127** : Matériel pour installations domestiques et analogues – Fiches de prise de courant 2,5 A 250 V plate bipolaire non démontable, avec câble, pour la connexion des appareils de la classe II pour usages domestiques et analogues ;
- **NM 06.6.159** : Appareillage industriel de commande à basse tension – Contacteurs à semiconducteurs (contacteurs statiques) ;
- **NM 06.7.066** : Vocabulaire électrotechnique – Eclairage ;
- **NM 06.7.111** : Prise de courant pour batteries d'accumulateurs ;
- **NM 06.7.112** : Batteries d'accumulateurs au nickel-cadmium – Type E1 et type E2 ;
- **NM ISO 8243** : Cigarettes – Echantillonnage ;
- **NM ISO 10185** : Tabac et produits du tabac – Vocabulaire ;
- **NM ISO 2817** : Tabac et produits de tabac – Détermination des résidus silicatés insolubles dans l'acide chlorhydrique ;
- **NM ISO 2881** : Tabac et produits de tabac – Détermination des alcaloïdes - Méthode spectrométrique ;
- **NM ISO 2965** : Matériaux utilisés comme papier à cigarettes, pour le gainage des filtres et comme papier manchette, y compris les matériaux possédant une zone perméable orientée - Détermination de la perméabilité à l'air ;
- **NM ISO 2971** : Cigarettes et bâtonnets-filtres – Détermination du diamètre nominal – Méthode utilisant un instrument de mesure à faisceau laser ;
- **NM ISO 3308** : Machine à fumer analytique de routine pour cigarettes – Définitions et conditions normalisées ;
- **NM ISO 3400** : Cigarettes – Détermination des alcaloïdes dans les condensats de fumée – Méthode spectrométrique ;
- **NM ISO 3401** : Cigarettes – Détermination de la rétention des alcaloïdes par les filtres – Méthode spectrométrique ;
- **NM ISO 3402** : Tabac et produits de tabac – Atmosphère de conditionnement et d'essai ;
- **NM ISO 3550-1** : Cigarettes – Détermination de la perte de tabac par les extrémités – Partie 1 : Méthode utilisant une cage rotative cylindrique à barreaux ;
- **NM ISO 3550-2** : Cigarettes – Détermination de la perte de tabac par les extrémités – Partie 2 : Méthode utilisant une boîte rotative cubique (sismélatopore) ;
- **NM ISO 4387** : Cigarettes – Détermination de la matière particulaire totale et de la matière particulaire anhydre et exempte de nicotine au moyen d'une machine à fumer analytique de routine ;
- **NM ISO 4388** : Cigarettes – Détermination de l'indice de rétention du condensat de fumée d'un filtre – Méthode spectrométrique directe ;

- **NM ISO 4389** : Tabac et produits du tabac – Dosage des résidus de pesticides organochlorés – Méthode par chromatographie en phase gazeuse ;
- **NM ISO 4874** : Tabac – Echantillonnage des lots de matières premières – Principes généraux ;
- **NM ISO 4876** : Tabac et produits du tabac – Détermination des résidus d'hydrazide maléique ;
- **NM ISO 6466** : Tabac et produits du tabac – Détermination des résidus de pesticides dithiocarbamates – Méthode par spectrométrie d'absorption moléculaire ;
- **NM ISO 6488-1** : Tabac – Détermination de la teneur en eau – Partie 1 : Méthode de Karl Fischer ;
- **NM ISO 6565** : Tabac et produits du tabac – Résistance au tirage des cigarettes et perte de charge des bâtonnets-filtres – Conditions normalisées et mesurage ;
- **NM ISO 7210** : Machine à fumer analytique de routine pour cigarettes – Méthodes d'essais complémentaires ;
- **NM ISO/TR 7821** : Tabac – Préparation et constitution d'échantillons identiques à partir d'un même lot (Code pratique pour la conduite d'essais comparatifs portant sur la qualité des méthodes d'essai) ;
- **NM 22.6.083** : Véhicules routiers – Vibrations transmises par les sièges des véhicules utilitaires de plus de 12 tonnes de PTAC – Méthode d'essai ;
- **NM 22.6.084** : Véhicules routiers – Répartition des charges sur les essieux de semi-remorques – Méthode de calcul ;
- **NM 22.6.085** : Véhicules routiers – Répartition des charges sur les essieux de remorques – Méthode de calcul ;
- **NM ISO 12357** : Véhicules routiers utilitaires – Barres d'attelage et anneaux pour barres d'attelage rigides – Essai de résistance ;
- **NM 22.6.100** : Véhicules routiers - Véhicules équipés de bras hydraulique pour bennes amovibles – Dispositions de sécurité ;
- **NM 22.6.101** : Véhicules routiers – Bennes basculantes mues hydrauliquement – Dispositions de sécurité ;
- **NM 22.6.103** : Véhicules routiers – Répartition des charges sur les essieux de véhicules utilitaires – Méthode de calcul ;
- **NM 22.6.104** : Véhicules routiers – Cales pour véhicules utilitaires de transport de plus de 3.5 t de PTAC et véhicules de transport en commun de personnes – Caractéristiques fonctionnelles ;
- **NM 30.3.001** : Services touristiques – Hôtels et autres types d'hébergements touristiques – Terminologie ;
- **NM 30.3.002** : Tourisme - Prestation de services à la clientèle – Principes généraux relatifs à la qualité ;
- **NM 30.3.007** : Hôtellerie et appartements touristiques – Prestations des services à la clientèle – Unité de direction ;
- **NM 30.3.008** : Hôtellerie et appartements touristiques – Prestations des services à la clientèle – Unité de réception ;
- **NM 30.3.009** : Hôtellerie et appartements touristiques – Prestations des services à la clientèle – Unité de nettoyage et entretien des étages ;
- **NM 30.3.010** : Hôtellerie et appartements touristiques – Prestations des services à la clientèle – Unité de restauration ;
- **NM 30.3.011** : Hôtellerie et appartements touristiques – Prestations des services à la clientèle – Unité d'animation ;
- **NM 30.3.012** : Hôtellerie et appartements touristiques – Prestations des services à la clientèle – Unité de maintenance des installations ;
- **NM 30.3.013** : Hôtellerie et appartements touristiques – Prestations des services à la clientèle – Unité d'approvisionnement et de stockage ;
- **NM 30.3.014** : Hôtellerie et appartements touristiques – Prestations des services à la clientèle – Unité des événements spéciaux.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 277-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1616-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1364-02 du 21 joumada II 1423 (30 août 2002) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1746-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 8-00 du 27 ramadan 1420 (5 janvier 2000) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 28 décembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1616-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 15.6.003 et NM 15.6.005 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1364-02 du 21 joumada II 1423 (30 août 2002) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 15.6.018 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1746-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 15.1.107 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 8-00 du 27 ramadan 1420 (5 janvier 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 15.1.118 et NM 15.1.119.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

\*

\* \*

**Annexe**

- NM 01-4-717 : produits de fonderie – Tuyaux et pièces accessoires en fonte, sans pression pour branchement d'assainissement – Série à deux bouts unis, dites série UU ;
- NM 01-4-720 : tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour l'assainissement – Prescriptions et méthodes d'essai ;
- NM 01-4-676 : profils creux pour la construction finis à chaud en aciers de construction non alliés et à grains fins – Conditions techniques de livraison ;
- NM 01-4-678 : profils creux pour la construction formés à froid en aciers de construction non alliés et à grains fins – Conditions techniques de livraison ;
- NM 03-3-254 : peintures et vernis – Systèmes de peinture pour la protection des ouvrages métalliques – Spécifications ;
- NM 03-3-255 : peintures et vernis – Spécifications des peintures de finition pour pièces sèches ;
- NM 03-3-256 : peintures et vernis – Spécifications des peintures de finition pour pièces humides ;
- NM 03-3-300 : peintures et vernis – Essai de lavabilité ;
- NM 06-6-138 : petit appareillage électrique – Cordons prolongateurs enroulés sur tambour pour usages domestiques ;
- NM 06-7-022 : accumulateurs alcalins – Eléments individuels cylindriques rechargeables étanches au nickel-cadmium ;
- NM 06-7-113 : matériel roulant ferroviaire – Châssis pour éléments d'accumulateurs électriques ;
- NM 15-1-107 : méthodes de mesurage dimensionnel – Ecarts de localisation ;
- NM 15-1-118 : spécification géométrique des produits (GPS) – Comparateurs à levier mécaniques – Spécifications – Méthodes d'essai ;
- NM 15-1-119 : spécification géométrique des produits (GPS) – Comparateurs à affichage numérique à tige rentrante radiale – Spécifications – Méthodes d'essai ;
- NM 15-4-017 : manomètres industriels – Manomètres métalliques indicateurs – Manomètres différentiels ;
- NM 15-4-019 : manomètres et thermomètres industriels – Manomètres et thermomètres métalliques indicateurs – Manomètres et thermomètres à fonction de commande ;
- NM 15-6-003 : thermomètres à cadran ;
- NM 15-6-031 : thermomètres pour le mesurage de la température de l'air et des produits pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Essais, performance, aptitude à l'emploi ;
- NM 05-2-520 : bandes d'arrêt d'eau – Produits en Caoutchouc – Spécifications.

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 522-05 du 26 moharrem 1426 (7 mars 2005) fixant, pour l'année 2005, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) pris pour l'application du paragraphe III de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu tel que modifié et complété par le paragraphe I de l'article 10 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu sur les profits fonciers, prévus par le décret susvisé n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001), sont fixés pour l'année 2005 ainsi qu'il suit :

Années	coefficient
Année 1945 et années antérieures .....	3%
1946 .....	38,46
1947 .....	29,95
1948 .....	21,12
1949 .....	16,97
1950 .....	16,57
1951 .....	14,72
1952 .....	12,56
1953 .....	12,16
1954 .....	13,26
1955 .....	12,56
1956 .....	10,67
1957 .....	11,24
1958 .....	9,19
1959 .....	9,19
1960 .....	8,85
1961 .....	8,44
1962 .....	8,30
1963 .....	7,64
1964 .....	7,35
1965 .....	7,10
1966 .....	7,13
1967 .....	7,26

1968 .....	7,21
1969 .....	6,96
1970 .....	6,89
1971 .....	6,58
1972 .....	6,24
1973 .....	6,16
1974 .....	5,51
1975 .....	4,77
1976 .....	4,36
1977 .....	4,01
1978 .....	3,61
1979 .....	3,35
1980 .....	3,10
1981 .....	2,76
1982 .....	2,49
1983 .....	2,39
1984 .....	2,06
1985 .....	1,95
1986 .....	1,77
1987 .....	1,74
1988 .....	1,70
1989 .....	1,64
1990 .....	1,54
1991 .....	1,41
1992 .....	1,34
1993 .....	1,27
1994 .....	1,22
1995 .....	1,16
1996 .....	1,13
1997 .....	1,12
1998 .....	1,09
1999 .....	1,08
2000 .....	1,06
2001 .....	1,05
2002 .....	1,03
2003 .....	1,02
2004 .....	1

ART.2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1426 (7 mars 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2140-04 du 7 kaada 1425 (20 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences de diplômes réunie le 13 octobre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série : scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Iraq :

« – Grade de licence-baccalauréat en sciences de « l'architecture-Faculté d'ingénierie-Université de Baghdad ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1425 (20 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5299 du 3 safar 1426 (14 mars 2005).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2190-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

« – Belgique :

« – Le grade académique de diplôme d'études spécialisées « en dermatologie - Faculté de médecine de l'université de « Liège assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des aptitudes délivrée par la faculté de « médecine et de pharmacie de Marrakech ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5299 du 3 safar 1426 (14 mars 2005).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2223-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane. 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« – Tunisie :

« .....  
« – Diplôme national de docteur en médecine – Faculté de « médecine de Monastir – Université du Centre.

« – Diplôme national de docteur en médecine – Faculté de « médecine de Sfax – Université de Sfax pour le Sud. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2218-04 du 18 kaada 1425 (31 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences de diplômes réunie le 26 novembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série : scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« – Allemagne :

« .....  
« – DEN Akademischen grad master of arts in architecture « M.A (ARCH) – Fachhochschule – Munster University of « applied sciences ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1425 (31 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5299 du 3 safar 1426 (14 mars 2005).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 13-05 du 18 kaada 1425 (31 décembre 2004) portant nouvel agrément, en qualité de société de financement, de la société « Wafasalaf ».**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 25 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1211-96 du 1<sup>er</sup> safar 1417 (18 juin 1996) portant agrément, en qualité de société de financement, de la société « Wafasalaf » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du tourisme n° 1324-00 du 21 jourmada II 1421 (20 septembre 2000) portant agrément, en qualité de société de financement, de la société « Wafasalaf » pour effectuer les opérations relatives à la location avec option d'achat et à la location longue durée ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1396-04 du 11 jourmada II 1425 (29 juillet 2004) portant nouvel agrément, en qualité de société de financement, de la société « Crédor » pour continuer à exercer son activité après la prise du contrôle de son capital par la société « Wafasalaf » ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 6-04 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) portant nouvel agrément, en qualité de société de financement, de la société « Wafasalaf » après restructuration de son capital, suite à la prise de son contrôle par la Banque commerciale du Maroc ;

Vu la demande de la société « Wafasalaf » en date du 17 septembre 2004 ;

Après avis conforme émis par le comité des établissements de crédit, en date du 21 décembre 2004.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Wafasalaf », dont le siège social est sis au n° 1, avenue Hassan II à Casablanca, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations

de crédit à la consommation ainsi que celles relatives à la location avec option d'achat (LOA) et à la location longue durée et à continuer à exercer son activité, suite à l'opération de fusion-absorption avec la société « Crédor ».

ART. 2. – La société « Wafasalaf » est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 kaada 1425 (31 décembre 2004).*

FATHALLAH OUALALOU.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5299 du 3 safar 1426 (14 mars 2005).

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision n° 5 du 23 moharrem 1426 (4 mars 2005)**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 15), 12, 15 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) et notamment ses articles 2 (alinéa 3 *in fine*), 65 (dernier alinéa) et 68 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de la campagne publicitaire télévisée de la société Médi Telecom sur le thème « Engagements Tapis Rouge » ;

Et après avoir constaté que cette campagne publicitaire était constituée de quatre messages dont les trois premiers correspondaient chacun à un « engagement » commercial distinct de la société Medi Telecom ;

Et après avoir constaté que chacun de ces trois messages comportait deux séquences, la première présentant la qualité médiocre, voire même l'absence de services, d'un opérateur de téléphonie mobile (défaut de réponse à la réclamation d'un client, réparation d'un téléphone mobile au moyen d'un ruban adhésif, indifférence à l'attente des clients venus régler leur facture), alors que la seconde de chacune de ces séquences, usant du slogan « Abonnement Méditel. Un monde unique de privilèges », fait, par contre, l'éloge des services de téléphonie mobile de la société Médi Telecom (traitement rapide des réclamations des clients, prêt d'un portable en cas de panne, règlement rapide des factures),

*Et après en avoir délibéré :*

Considérant que les messages publicitaires de la société Médi Telecom, diffusés par la SOREAD-2M, mettent en comparaison les services de téléphonie mobile de la société Médi Telecom et ceux, de même nature, d'un autre opérateur au sujet de leurs caractéristiques, de leur qualité, de l'état de leurs points de vente, de la disponibilité du personnel, notamment ;

Considérant que le marché marocain concerné par les services objet de la publicité visée ci-dessus n'est constitué que de deux opérateurs, en matière d'offre de services de téléphonie mobile et que l'identification implicite du concurrent visé par les messages publicitaires est dès lors aisée ;

Considérant que ces messages publicitaires conduisent à discréditer l'opérateur concurrent de la société Médi Telecom à le dénigrer, à le ridiculiser et à lui attirer le mépris du public ;

Considérant qu'aux termes l'article 2 (alinéa 3 *in fine*) de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, constitue une publicité interdite, « celle comportant le dénigrement d'une entreprise, d'une organisation, d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de services ou d'un produit ou d'un service, que ce soit en tentant de lui attirer le mépris ou le ridicule public ou par tout autre moyen » ;

Considérant, en outre qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 65 de la loi n° 77-03 susvisée « lorsque la publicité contient une comparaison, celle-ci ne doit pas être de nature à induire en erreur les consommateurs et doit respecter les principes de la concurrence loyale » ;

Considérant, par ailleurs que, conformément à l'alinéa 15 de l'article 3 du dahir n° 1-02-212, portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle « veille au respect, par les organismes de communication audiovisuelle, de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de publicité » ;

Considérant, qu'il convient, en conséquence, de faire cesser la diffusion de la publicité visée ci-dessus, comme constituant une publicité interdite,

**Par ces motifs :**

1. déclare que les messages publicitaires correspondant aux « engagements » n°s 1, 2, et 3 de la campagne publicitaire télévisée de la société Médi Telecom sur le thème « Engagements Tapis Rouge », constituent une publicité interdite ;

2. ordonne, en conséquence, à la « SOREAD-2M » de faire cesser immédiatement la diffusion de ces messages publicitaires ;

3. ordonne la notification de la présente décision à la SOREAD-2M et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 23 moharrem 1426 (4 mars 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Messieurs Ahmed Ghazali, président, et Mohamed Naciri, Salah-Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, Mohammed Nouredine Affaya, El Hassane Bouquentar, Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président  
du Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

AHMED GHAZALI.